

## Arrêt

**n° 244 741 du 24 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître I. SIMONE  
                                      Rue Stanley 62  
                                      1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2005.

1.2. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 juillet 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.3. Le 10 août 2011, le requérant est mis en possession d'un CIRE et sera renouvelé jusqu'au 1er avril 2016.

1.4. Le 2 mars 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 26 mai 2020, la partie défenderesse déclare la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :  
S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur [B.M.] déclare vivre sur le territoire belge depuis 2005. En 2009, il faisait parti des personnes ayant pris part à une grève de la faim suite à l'occupation de l'église du Beguinage. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 22.06.2009 et s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation du 18.09.2009 au 18.08.2011. Un Certificat d'Inscription aux Registres des Etrangers lui a été délivré le 10.08.2011. Ce titre de séjour courrait jusqu'au 01.04.2016. Suite à ces longues années en séjour légal, monsieur a pu travailler sous couvert de permis de travail (dont le dernier était valable du 20.03.2016 au 15.03.2017). A la lecture de son dossier administratif, il appert que monsieur n'as toujours pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 20.05.2016*

*Rappelons d'emblée que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.*

*Monsieur [B.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (depuis 2005) ainsi que son intégration (apporte la copie de son contrat de bail). Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Monsieur [B.M.] invoque sa volonté de travailler afin de subvenir à ses besoins et de contribuer comme tout citoyen, à l'économie du Pays. Il ne veut pas dépendre des pouvoirs publics: a déjà travaillé par le passé sous couvert de PTB (copie PTB valable du 20.03.2016 au 15.03.2017 en annexe de la demande) et indique avoir plusieurs propositions d'emploi (apporte à l'appui de la présente demande, la copie d'un CDI conclu avec la SPRL Milhomem en date du 12.01.2017). Or soulignons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite en annexe de la présente demande, ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Monsieur possède un passeport national valable jusqu'au 28.02.2021. Monsieur a été autorisé au séjour jusqu'au 01.04.2016 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 20.05.2016. Monsieur n'y a toujours pas obtempéré.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « Le requérant estime la motivation de la décision attaquée totalement inadéquate : Tout d'abord, l'Office des Etrangers estime devoir rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir des raisons d'accorder des raisons d'accorder l'autorisation de séjour plus de 3 mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas en quoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Monsieur [B.M.] a en effet invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (depuis 2005) ainsi que son intégration (apporte la copie de son contrat de bail). Force est de constater que l'Office des Etrangers ne répond pas par rapport aux arguments soulevés. En effet, l'Office des Etrangers se contente sur ce point de résumer de manière totalement stéréotypée la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, sans nullement prendre en considération les circonstances propres au cas d'espèce : « Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012. « Il ne s'agit donc pas d'une circonstances exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Cette motivation qui constitue un copier-coller de la jurisprudence du CCE nullement appropriée au cas d'espèce, ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation adéquate. En effet, Monsieur [B.M.] s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation du 18.09.2009 au 18.08.2011, suite à l'occupation de l'église du Béguinage. Ceci signifie que l'Office des Etrangers a déjà considéré les circonstances exceptionnelles quant à la recevabilité de la demande établie. Par ailleurs, la longueur du séjour de l'intéressé et son intégration ne sont pas contestées par l'Office des Etrangers. En 2020, le requérant a un séjour de 15 années sur le territoire belge. Sur ces 15 années de séjour, le requérant a été autorisé au séjour légal pendant la moitié : du 18.09.2009 au 01.04.2016 ! Monsieur [B.M.] a en effet travaillé sous couvert d'un permis de travail pendant à tout le moins 5 ans : soit jusqu'en 2014. Autant d'années donc pendant lesquelles Monsieur [B.M.] a contribué au système social et fiscal belge, ce qui lui ouvre également des droits en matière de sécurité sociale. Ainsi, au jour d'aujourd'hui, le requérant ne s'explique vraiment pas la décision prise froidement et de manière totalement impersonnelle par l'Office des Etrangers. Ces éléments n'ont pas été pris en considération in concreto et ne sont d'ailleurs pas mentionnés comme tels dans la décision attaquée. Cette décision paraît d'autant plus disproportionnée, qu'au moment où

Monsieur [B.M.] a introduit sa nouvelle demande d'autorisation de séjour en janvier 2017, il a invoqué sa volonté de travailler en produisant un permis de travail B valable du 20.03.2016 au 15.03.2017 et en précisant avoir plusieurs propositions d'emploi : il apporte notamment à l'appui de sa demande copie d'un CDI conclu avec la SPRL [M.] en date du 12.01.2017. Or, pour rappel, le précédent ordre de quitter le territoire avait été pris par l'Office des Etrangers en date du 20.04.2016, soit alors même que le requérant disposait d'un permis de travail B valable pour travailler auprès du CPAS d'Uccle, lequel même figurant au dossier administratif de l'intéressé. Lorsqu'il a introduit la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 16.01.2017, son permis de travail est toujours valable, et l'Office des Etrangers ne tient absolument pas compte du fait que le requérant dispose bien d'un permis de travail B au moment de l'introduction de sa demande. A tout le moins, cet élément aurait dû être pris en considération. L'administration se contente de souligner que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. De manière inadéquate, l'Administration note également que le requérant ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc, et que la promesse d'embauche produite en annexe à sa demande ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Partant, l'Office des Etrangers fait preuve d'une rigidité excessive et non adaptée au cas d'espèce. A nouveau, l'Administration se retranche ensuite de manière abstraite derrière la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, sans prendre en considération in concreto les éléments du dossier de l'intéressé. Enfin, si l'Office des Etrangers mentionne dans la décision attaquée son dernier permis de travail, le requérant a obtenu de nombreux permis de travail depuis 2011 (voir pièces 16 et 17). Dès lors, le requérant ne peut s'expliquer que l'Office des Etrangers résume la situation en parlant « d'une activité professionnelle à venir ». Le requérant s'explique encore moins que l'Administration ne considère pas ces circonstances cumulées, à savoir longueur du séjour et du travail effectif légal en Belgique comme une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine après 15 ans, pays dans lequel il se retrouverait totalement isolé, sans attache et en situation d'indigence. Telle décision constitue une violation manifeste des articles 3 et 8 de la CEDH. Partant le moyen est fondé. ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour, de son intégration ainsi que de sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

3.3. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la requête, pris en considération la longueur du séjour du requérant depuis 2005 et son intégration (dont la copie de son contrat de bail) de même que l'acte attaqué mentionne expressément que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et d'un CIRE. La partie défenderesse a pu s'appuyer sur la jurisprudence du Conseil pour étayer son analyse dès lors que les éléments particuliers invoqués par la requérante ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante n'établit donc pas que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la première décision attaquée.

3.4. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance que le requérant a bénéficié d'un permis de travail « pendant à tout le moins 5 ans » n'entame en rien ces constats.

Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant du grief lié au fait que lorsque le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, son permis de travail était toujours valable, le Conseil rappelle que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande (voir en ce sens, C.E., n° 223.428 du 7 mai 2013). Partant, cette argumentation n'est pas pertinente.

3.5.1 S'agissant de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil constate que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développement indiquant en quoi les décisions attaquées auraient violé ces dispositions.

3.5.2. Au demeurant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le

contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. contre Royaume-Uni, §§ 42-45).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se bornant à relever « telle décision constitue une violation des articles 3 et 8 de la CEDH », sans autres considérations d'espèce. La partie requérante n'établit dès lors pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant la décision attaquée.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré ces circonstances cumulées, à savoir la longueur du séjour et du travail effectif légal en Belgique comme une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine après 15 ans [...] », le Conseil constate, en tout état de cause, qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande, de telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET